



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-108

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

71-2023-06-27-00001 - Arrêté autorisant l'ouverture du CPH par
l'association Habitat & Humanisme en Saône-et-Loire (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2023-06-26-00007 - Arrêté autorisant les agents de la sûreté ferroviaire
de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de
Chalon-sur-Saône (2 pages)

Page 6

71-2023-06-26-00008 - Arrêté autorisant les agents de la sûreté ferroviaire
de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de Mâcon-Ville
(2 pages)

Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

71-2023-06-27-00001



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 71-2023-06-27-00001

*Autorisant l'ouverture du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) par l'association
Habitat et Humanisme dans le département de Saône-et-Loire*

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 312-1 à L. 312-8 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles en ses articles L. 313-1 à L. 313-9 section première relative aux régimes d'autorisations et d'agrément des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles en ses articles R. 313-1 à R. 313-7-3 relatifs à la tenue d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles en ses articles D. 313-11 à D.313-14 relatif à la tenue d'une visite de conformité ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** le décret n°2016-253 du Ministre de l'Intérieur du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Georges MARTINS-BALTAR en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Saône-et-Loire ;
- Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur IOMV223511J en date du 15 décembre 2022 relative à la création de 1 000 nouvelles places de CPH France entière, dont 80 en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 ;
- Vu** le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en vigueur pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'avis d'appel à projet du 9 janvier 2023 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire sous le n° 71-2023-01-09-00001 pour le lancement de la consultation idoine ;
- Vu** le cahier des charges visé et annexé dans l'appel à projets susvisé ;
- Vu** l'avis favorable de la commission de sélection qui s'est réunie le 24 mars 2023 ;
- Vu** la notification de la direction de l'asile en date du 5 juin 2023 ;
- Vu** la loi de finances 2023 et les subdélégations de crédits reçues sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur a retenu dans le département de la Saône-et-Loire le projet de création de 27 places de CPH présenté par l'association « Habitat et Humanisme » en diffus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1. L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association « Habitat et Humanisme - Branche Urgence » dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux à Caluire, et Cuire (69300), pour l'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) d'une capacité de 27 places situées en diffus sur la commune de Montceau-les-Mines.

L'ouverture sera échelonnée de la manière suivante :

- 8 places le 10 juillet 2023
- 4 places le 17 juillet 2023
- 15 places le 28 août 2023

Article 2. L'ouverture du CPH est conditionnée à la délivrance d'un visa de conformité par l'autorité compétente, dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

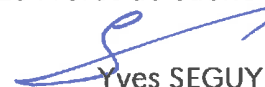
Article 3. Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs des évaluations réglementaires.

Article 4. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 5. La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Saône-et-Loire sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet de Saône-et-Loire,


Yves SEGUY

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-06-26-00007



**Arrêté n° BOPSI/2023- 177
autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité en gare de Chalon-sur-Saône**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 nommant en conseil des ministres M. Yves SEGUY, préfet de Saône-et-Loire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est de la SNCF en date du 16 juin 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il est constaté depuis le début de l'année 2022 par les forces de sécurité intérieure et les services de la sûreté ferroviaire, une dégradation de la sécurité en gare de Chalon-sur-Saône (vols à la roulotte, interpellations de SDF alcoolisés, etc.) ;

Considérant que pour faire face à cette dégradation marquée, les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2022 autorisant la palpation administrative par des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF pour les gares de Chalon-sur-Saône et Mâcon-Ville ont permis la découverte d'armes blanches, répliques d'armes et objets dangereux pouvant s'apparenter à des armes par destination ;

Considérant que la période estivale entraîne nécessairement une hausse de la fréquentation ferroviaire par les voyageurs ;

Considérant la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il y a nécessité à renforcer la sécurité des voyageurs en période de fréquentation accrue des transports publics ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu à renforcer temporairement les prérogatives des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, notamment par la possibilité de faire procéder à des palpations de sécurité ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Cette autorisation s'applique en gare de Chalon-sur-Saône, du vendredi 30 juin 2023 au vendredi 8 septembre 2023 inclus.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône.

Le préfet,

Le préfet de Saône-et-Loire

Ives SÉGUY

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

196, RUE DE STRASBOURG -
71021 MÂCON CEDEX 9
TÉL: 03.85.21.81.00
Site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-06-26-00008



Mâcon, le **26 JUIN 2023**

**Arrêté n° BOPSI/2023-177-1
autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité en gare de Mâcon-Ville**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 nommant en conseil des ministres M. Yves SEGUY, préfet de Saône-et-Loire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est de la SNCF en date du 16 juin 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il est constaté depuis le début de l'année 2022 par les forces de sécurité intérieure et les services de la sûreté ferroviaire, une dégradation de la sécurité en gare de Mâcon-Ville (vols à la roulotte, interpellations de SDF alcoolisés, etc.) ;

Considérant que pour faire face à cette dégradation marquée, les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2022 autorisant la palpation administrative par des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF pour les gares de Chalon-sur-Saône et Mâcon-Ville ont permis la découverte d'armes blanches, répliques d'armes et objets dangereux pouvant s'apparenter à des armes par destination ;

Considérant que la période estivale entraîne nécessairement une hausse de la fréquentation ferroviaire par les voyageurs ;

Considérant la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il y a nécessité à renforcer la sécurité des voyageurs en période de fréquentation accrue des transports publics ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu à renforcer temporairement les prérogatives des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, notamment par la possibilité de faire procéder à des palpations de sécurité ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Cette autorisation s'applique en gare de Mâcon-Ville, du vendredi 30 juin 2023 au vendredi 8 septembre 2023 inclus.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Mâcon.

Le préfet,

Le préfet de Saône-et-Loire

Yves SÉGUY

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

196, RUE DE STRASBOURG -
71021 MÂCON CEDEX 9
TÉL: 03.85.21.81.00
Site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr